

## Fiche de données de sécurité

Suivant les règlements (CE) N° 1907/2006 & (CE) N° 1272/2008

Numéro de FDS 705      Date de création 20 April 2015      Date de la dernière révision 21 February 2022

### 1 - Identification du produit et de la société

#### 1.1 - Identification du produit

**Tradenames:** WDS Contour, WDS Flexible Kontur, WDS LambdaFlex, WDS LambdaFlex D, WDS LambdaFlex Super, WDS LambdaFlex Super D, WDS Super HT, WDS SuperFlex ,

#### 1.2 - Utilisation du produit

#### Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange :

Matériau isolant

Secteur d'utilisation [SU] : SU 3 - Utilisations industrielles : Utilisations de substances telles quelles ou dans des préparations sur des sites industriels

#### Utilisation déconseillées :

Aucune information disponible actuellement

#### 1.3 - Identification du produit et de la société

##### Manufacturer:

Porextherm Dämmstoffe GmbH,  
Heisinger Str. 8/10,  
D87437 Kempten  
Germany

Telephone: +49 (0)831-575360  
Fax: +49 (0)8310575363  
www.porextherm.com,  
info@porextherm.com

##### SITES INTERNET

www.morganthermalceramics.com  
sds.tc@morganplc.com

#### 1.4 - Numéro d'urgence:

Tél: +44 (0) 7934 963 973  
En Anglais  
Heures d'ouverture : uniquement durant les heures de bureau

### 2 - Identification des dangers

#### 2.1 - CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE OU DU MELANGE

2.1.1 CLASSIFICATION SUIVANT LE REGLEMENT (CE) NO 1272/2008  
Non applicable

#### 2.2 - ELEMENTS D'ETIQUETAGE

Aucun étiquetage nécessaire étant donné que le produit est considéré comme un article conformément aux règlements REACH et CLP.

#### 2.3 - AUTRES DANGERS NE DONNANT PAS LIEU A CLASSIFICATION

Le produit ne contient pas de substance vPvB (vPvB = très persistante et très bioaccumulable) ou n'est pas conforme aux critères de l'annexe XIII du règlement (CE) 1907/2006

Le produit ne contient pas de substance PBT (PBT = persistant, bioaccumulable et toxique) ou n'est pas conforme aux critères de l'annexe XIII du règlement (CE) 1907/2006

### 3 - Composition / Information sur les composants

COMPOSANT	%	Numéro CAS	Numéro d'enregistrement REACH	Classification des risques conformément au règlement CLP
Alumine	60-80	1344-28-1	01-2119817795-27	Non classé comme dangereux
Silicate de zirconium	60-80	14940-68-2	Non disponible	Non classé comme dangereux
Silicate de sodium	<20	1344-09-8	01-2119448725-31	Skin Corr 1A (H314), STOT SE 3 (H335)
Argile	<10	1332-58-7	Non disponible	Non classé comme dangereux
Eau	<10	7732-18-5	Non disponible	Non classé comme dangereux
Amidon et d'autres tensio-actif	<3	Non applicable	Non disponible	Non classé comme dangereux
Autre matériau inerte	<1	Non applicable	Non disponible	Non classé comme dangereux

Aucun des composants n'est radioactif au sens de la directive européenne Euratom 96/29.

## 4 - Premiers secours

### 4.1 - Description des premiers secours

#### PEAU:

En cas d'irritation de la peau, laver et rincer délicatement les zones irritées à l'eau. Ne pas frotter ou gratter la peau exposée.

#### YEUX:

En cas de contact avec les yeux, laver abondamment à l'eau. Mettre à disposition un rince œil. Ne pas frotter les yeux.

#### NEZ ET GORGE:

Généralement aucune voie d'exposition.

Si les symptômes persistent, veuillez consulter un médecin.

### 4.2 - Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le cas échéant, les symptômes et effets différés peuvent être trouvés à la section 11 et la voie d'absorption à la section 4.1.

### 4.3 - Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucun traitement spécial nécessaire, en cas d'exposition, laver les zones affectées afin d'éviter une irritation.

## 5 - Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1 - Moyens d'extinction

Utiliser un agent approprié pour les matériaux combustibles d'extinction.

### 5.2 - Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits non combustible, cependant durant la première utilisation l'encapsulation peut brûler et produire des gaz ou/et des fumées

### 5.3 - Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées

Appareil de protection respiratoire autonome.

Suivant l'ampleur de l'incendie

Protection totale, si nécessaire

Éliminer l'eau d'extinction conformément aux règlements officiels

## 6 - Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1 - INDIVIDUEL ET PROCEDURES D'URGENCE

Éviter l'accumulation de poussières

### 6.2 - PRECAUTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT

Normalement pas nécessaire

### 6.3 - METHODES ET MATERIAUX POUR LA RETENTION ET LE NETTOYAGE

Collecter à l'aide de moyens mécaniques et éliminer conformément à la section 13

### 6.4 - Référence à d'autres sections

Pour plus d'informations, veuillez consulter les sections 7 et 8

## 7 - Manipulation et stockage

### 7.1 - PRECAUTIONS POUR UNE UTILISATION EN TOUTE SECURITE

Éviter l'accumulation de poussières

Il est interdit de manger, boire, fumer ainsi que stocker des aliments dans les locaux où le produit est utilisé.

Appliquer des mesures d'hygiène générale adéquates pour la manipulation des substances chimiques

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail

Enlever les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans des locaux dans lesquels des aliments sont consommés.

### 7.2 - CONDITIONS DE STOCKAGE EN TOUTE SECURITE

Stocker dans l'emballage d'origine dans un local sec. Toujours utiliser des conteneurs fermés et étiquetés de manière visible. Éviter d'endommager les emballages. Réduire l'émission de poussières durant le déconditionnement.

### 7.3 - UTILISATIONS FINALES SPECIFIQUES

Prière de prendre contact avec votre fournisseur local Morgan Thermal Ceramics.

## 8 - Contrôle de l'exposition / Protection individuelle

### 8.1 - LIMITES D'EXPOSITION

Les normes d'hygiène industrielle et les valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) varient suivant les pays et les juridictions locales. Vérifiez les niveaux d'exposition qui s'appliquent à vos installations et respectez les règlements locaux. Si aucune norme réglementaire relative aux poussières ou autre ne s'applique, un hygiéniste industriel qualifié peut effectuer une évaluation du lieu de travail spécifique et donner des recommandations relatives à la protection respiratoire. Des exemples de VLEP nationales (novembre 2014) sont présentés dans le tableau ci-dessous.

PAYS	Poussières totales (mg/m <sup>3</sup> )	Poussières resp. (mg/m <sup>3</sup> )	Silice amorphe (totale) (mg/m <sup>3</sup> )	Silice amorphe (resp.) (mg/m <sup>3</sup> )	Oxyde d'aluminium (total) (mg/m <sup>3</sup> )	Composés de zirconium (resp.) (mg/m <sup>3</sup> )	Source
Autriche	10	6	-	-	5	5	Grenzwerteverordnung
Belgique	10	3	10	-	1	5	Valeurs limites d'exposition professionnelle – VLEP/ Grenswaarden voor beroepsmatige blootstelling – GWBB
Danemark	10	5	-	2	2		Grænseværdier for stoffer og materialer
Finlande	Aucune limite	Aucune limite	-	-			Ministère finlandais des affaires sociales et de la santé
France	10	5	-	-	10		Institut National de Recherche et de Sécurité
Allemagne	10	1,25	4	-		5	TRGS 900
Hongrie	Aucune limite	Aucune limite	-	-	6		EüM-SZCSM rendelet
Irlande	10	4	-	2,4		5	HAS – Ireland
Italie	10	3	-	-	1		Utilise les valeurs de l'UE
Luxembourg	10	6	-	-			Agents Chimiques, Cancérogènes Ou Mutagènes Au Travail
Pays-Bas	10	5	-	-			SER
Norvège	10	5	-	1,5			Veiledning om administrative normer for forurensning i arbeidsatmosfære
Pologne	Aucune limite	Aucune limite	-	-	2,5		Dziennik Ustaw 2010
Espagne	10	3	-	-	10	5	INSHT
Suède	10	5	-	-			AFS 2005:17
Suisse	10	6	-	-		5	SUVA - Valeurs limites d'exposition aux postes de travail
Royaume-Uni	10	4	6	2,4	10	5	EH40/2005

#### Informations sur les procédures de surveillance

Royaume-Uni

MDHS 14/4 - "General methods for sampling and gravimetric analysis of respirable, thoracic and inhalable aerosols" (Méthodes générales pour l'échantillonnage et l'analyse gravimétrique d'aérosols respirables, thoraciques et inhalables)

NIOSH

NIOSH 0500 "Particulates not otherwise regulated, total" (Particules non réglementées par ailleurs, totales)

NIOSH 0600 "Particulates not otherwise regulated, respirable" (Particules non réglementées par ailleurs, respirables)

### 8.2 - CONTRÔLE DE L'EXPOSITION

#### 8.2.1. Mesures de contrôle techniques appropriées

8.2.1. Mesures de contrôle techniques appropriées

Revoir les procédés afin d'identifier les sources potentielles d'exposition aux poussières.

Des systèmes d'extraction, captant les poussières à la source peuvent être utilisés. Exemple: tables ventilées, appareillages permettant de contrôler les émissions de poussière, équipement de manipulation.

Maintenir les postes de travail propres. Pour le nettoyage, utiliser un aspirateur. Ne pas utiliser de balai ou d'air comprimé.

Si nécessaire, consulter un hygiéniste du travail pour des recommandations appropriées et des mesures de préventions.

L'utilisation de produits spécialement adaptés à vos procédés aidera à contrôler les émissions de poussière. Certains produits peuvent être livrés prêt à l'emploi sans nécessiter de découpe ou d'usinage. Certains produits peuvent être traités ou emballés afin de minimiser l'émission de poussière durant la manipulation. Consulter votre fournisseur local pour de plus amples informations.

#### 8.2.2 - EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Protection des yeux/du visage :

Normalement pas nécessaire

Protection de la peau :

Normalement pas nécessaire

Le cas échéant, gants en cuir et vêtements de protection à usage professionnel (par exemple, chaussures de sécurité, vêtements de protection à usage professionnel à manches longues)

Protection respiratoire :

Normalement pas nécessaire

Si les VLEP sont dépassées, le cas échéant, utiliser un filtre PE (EN143) et respecter les limites de temps d'usure de l'équipement de protection respiratoire.

#### 8.2.3 - CONTRÔLE DES EXPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Consulter les valeurs applicables dans les réglementations locales, nationales ou européennes pour les émissions dans l'air, l'eau et dans le sol. Pour ce qui concerne les déchets, référez-vous au paragraphe 13.

## 9 - Propriétés physiques et chimiques

<b>INFORMATIONS SUR LES PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES</b>	Not applicable
<b>ASPECT</b>	Solide gris
<b>ASPECT</b>	Not applicable
<b>ODEUR</b>	Aucune
<b>Seuil d'odeur</b>	Non applicable
<b>pH</b>	Non applicable
<b>Point de fusion</b>	> 1200°C
<b>POINT D'EBULLITION</b>	Non applicable
<b>POINT D'ÉCLAIR</b>	Non applicable
<b>Vitesse d'évaporation</b>	Non applicable
<b>INFLAMMABILITE</b>	Non applicable
<b>Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité</b>	Non applicable
<b>PRESSION DE VAPEUR</b>	Non applicable
<b>Pression de vapeur</b>	Non applicable
<b>DENSITE RELATIVE</b>	150-600 kg/m3
<b>SOLUBILITE</b>	non soluble dans l'eau*
<b>COEFFICIENT DE PARTAGE</b>	Non applicable
<b>AUTO-INFLAMMABILITE</b>	Non applicable
<b>Température de décomposition</b>	Non applicable
<b>Viscosité</b>	Non applicable
<b>Caractéristiques des particules</b>	Not applicable
<b>DANGERS D'EXPLOSION</b>	Non applicable
<b>PROPRIETE COMBURANTE</b>	Non applicable

## 10 - Stabilité et réactivité

### 10.1 - REACTIVITE

Le matériau est stable et non réactif

### 10.2 - STABILITE CHIMIQUE

Stable dans des conditions de température normales.

### 10.3 - POSSIBILITES DE REACTIONS

Aucun

### 10.4 - CONDITIONS A EVITER

Se référer au chapitre 7 manipulation et stockage

### 10.5 - MATERIAUX INCOMPATIBLES

Aucun

### 10.6 - PRODUITS DE DECOMPOSITION

Les produits encapsulés (emballage PE, encapsulation armée de fibre de verre) pourront, durant la première montée en température au-dessus de 150°C, libérer une petite quantité de dioxyde et monoxyde de carbone ainsi que des traces de composés organiques volatils.

Durant cette première montée en température tous les composants organiques seront brûlés et les montées en température ultérieures ne dégageront plus aucun produits dangereux.

## 11 - Informations toxicologiques

### TOXICOCINETIQUE, METABOLISME ET DISTRIBUTION

#### 11.1.1 TOXICOCINETIQUE DE BASE

En raison de sa nature, aucune exposition n'est attendue lors de l'utilisation normale de ce produit. Lors de son élimination une exposition est possible essentiellement par inhalation ou injection. Les données toxicologiques disponibles sont les suivantes:

#### 11.1.2 DONNEES TOXICOLOGIQUES CHEZ L'HOMME

Aucune mise en évidence claire de problèmes pulmonaires n'est attribuable à l'exposition aux particules d'alumine en dépit d'expositions étendues et, dans certain cas, substantielles dans des secteurs variés de l'industrie.

### 11.1 - INFORMATIONS SUR LES EFFETS TOXICOLOGIQUES

#### TOXICITE AIGUE

Dose létale 50% (LD50) / concentration létale 50% (LC50): N.A.

#### ETUDES EXPERIMENTALES

Aucune mise en évidence de problème pulmonaire est attribuable à l'exposition de particules d'alumine en dépit d'expositions étendues et, dans certain cas, substantielles dans des secteurs variés de l'industrie. Lors des expérimentations animales, aucune fibrose ou autre effet pulmonaire n'a été observé au regard d'inhalation répétées à des niveaux d'exposition de 20mg/m<sup>3</sup> et supérieur. De plus, tout lien entre l'inhalation de particules et la maladie d'Alzheimer peut être écarté.

## 12 - Informations écologiques

### 12.1 - Informations d'écotoxicité

Ces produits sont des matériaux inertes qui restent stables dans le temps. Aucun effet négatif de ce matériau sur l'environnement n'est connu.

### 12.2 - Persistance et dégradabilité

Non établi

### 12.3 - Potentiel de bioaccumulation

Non établi

### 12.4 - Mobilité dans le sol

Aucune information disponible

### 12.5 - Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance considérée comme étant persistante, bioaccumulable ou toxique (PBT).

Ce mélange ne contient pas de substance considérée comme étant très persistante et très bioaccumulable (vPvB).

### 12.6 - Propriétés de perturbation endocrinienne

Aucune information supplémentaire disponible

### 12.7 - Autres effets néfastes

## 13 - Considérations relatives à l'élimination

Les déchets de ces matériaux peuvent généralement être éliminés dans des décharges ayant été autorisées pour cet usage. Afin d'identifier la rubrique à laquelle appartient le déchet, consulter la liste européenne des déchets (Décision n° 2000/532/CE telle que modifiée). Assurez-vous que vous êtes en conformité avec les réglementations régionales et nationales applicables en matière de déchets.

A moins de les humidifier, ces déchets sont par nature poussiéreux, ils doivent donc être correctement emballés avant leur mise en décharge.

Sur certains sites de décharges autorisés, des dispositions particulières peuvent être prévues pour assurer que les déchets soient pris en charge rapidement afin d'éviter que les poussières soient emportées par le vent. Vérifier les réglementations nationales ou régionales pouvant s'appliquer.

## 14 - Informations relatives au transport

### 14.1. Numéro ONU

Sans objet

### 14.2. Nom d'expédition des Nations unies

Sans objet

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Sans objet

### 14.4. Groupe d'emballage

Sans objet

### 14.5. Dangers pour l'environnement

Sans objet

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Sans objet

### 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC

Sans objet

## 15 - Informations Réglementaires

### 15.1 - REGLEMENTATION/LEGISLATION SPECIFIQUES POUR LES SUBSTANCES OU LES MELANGES

Réglementation Européenne:

- Règlementation (CE) No 1907/2006 du 18 décembre 2006 sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction de substances chimiques (REACH)
- Règlementation (CE) No 1272/2008 du 20 janvier 2009 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JOCE L 353)
- Annexe réglementation (CE) No 2015/830
- Règlement (CE) n° 790/2009 de la Commission du 10 août 2009 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges
- Première adaptation aux progrès techniques (ATP) No 1272/2008 entrant en application le 25 septembre 2009.

#### PROTECTION DES TRAVAILLEURS

Doit être en conformité avec diverses directives européennes telles que modifiées et leur texte de transposition dans les états membres :

- Directive du Conseil 89/391/CEE en date du 12 juin 1989 « concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ». (JOCE (Journal Officiel de la Communauté Européenne) L183 du 29 juin 1989, p 1).
- Directive du Conseil 98/24/CE en date du 7 avril 1998 « concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à l'utilisation d'agents chimiques sur le lieu de travail » (JOCE L 131 du 5 mai 1998, P.11)

#### AUTRES RÉGLEMENTATIONS EUROPÉENNES

Il appartient aux Etats membres de transposer les Directives européennes dans leur droit national dans un délai normalement fixé par la Directive. Les Etats membres peuvent imposer des dispositions plus contraignantes. Il est donc nécessaire de toujours se reporter aux réglementations nationales des Etats membres.

### 15.2 - Protection of Workers

Les rapports de sécurité des produits chimiques (CSR) ont été demandés à nos fournisseurs. Dès que disponible, cette information sera communiquée aux utilisateurs en aval.

## 16 - Autres informations

(les directives qui sont citées doivent être considérées dans leur version amendées)

- La Directive du Conseil 89/391/CEE en date du 12 juin 1989 « concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ». (JOCE L183 du 29 juin 1989, p 1).
- Règlementation (CE) No 1907/2006 du 18 décembre 2006 sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction de substances chimiques (REACH)
- Règlementation (CE) No 1272/2008 du 20 janvier 2009 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JOCE L 353)
- Directive de la Commission 97/69/CE du 5 décembre 1997 23ème adaptation aux progrès techniques de la directive du Conseil 67/548/CEE (JOCE L343 du 13 décembre 1997, p. 19).
- La Directive du Conseil 98/24/CE du 7 avril 1998 « sur la protection des travailleurs des risques liés à l'utilisation d'agents chimiques au travail » (JOCE L 131 du 5 mai 1998, P.11).

Pour plus d'information connectez-vous sur :

Morgan Thermal Ceramics' website: (<http://www.morganthermalceramics.com/>)

Or ECFIA's website: (<http://www.ecfia.eu/>)

### Sommaire des révisions

Mise à jour de l'article 3

### Fiche technique

NOTA:

Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation mais ne les remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date indiquée. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu. Préalablement à l'utilisation du produit, veuillez également consulter la notice technique d'utilisation du produit et vérifier que l'utilisation envisagée du produit correspond à l'usage qui y est recommandé.